



ARRÊTÉ N° 2026-ART-AG-023 DE DEPORT DE MONSIEUR HUGO PASQUIER, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Houdan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1-1°,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, notamment son article 6,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 actant le tableau du Conseil Municipal,

Considérant que les activités professionnelles de Monsieur Hugo PASQUIER, Conseiller Municipal, dans une société proposant des services de stationnement de véhicules en voirie ou dans des parkings spécialisés sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction pour les dossiers en lien avec le stationnement payant,

Considérant dès lors qu'à cet effet, le décret n° 2014-90 précise que les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugo PASQUIER, Conseiller Municipal, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement avec le stationnement payant.

Article 2 : Monsieur le Maire, Madame le Directrice Générale des Services de la Ville de Houdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Hugo PASQUIER qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

Fait à Houdan le 11 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marie TETART.

Notifié à l'intéressé(e) le :



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mercredi 17 juin 2026 12:06
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260617-13227.xml;
078-217803105-20260611-2026_ART_AG_023-AI-1-2_13527.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-06-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_ART_AG_023

Objet acte: Arrêté de déport de Monsieur Hugo PASQUIER, Conseiller Municipal.

Nature de l'acte: Actes individuels

Matière: 5.2-Fonctionnement des assemblies

Identifiant Acte: 078-217803105-20260611-2026_ART_AG_023-AI

Rapport d'erreur(s):